



3 5036 0102085A 8

1- Le présent accord est conclu pour une période de cinq ans à compter de la date de signature de l'accord. Les parties conviennent de réviser l'accord au cours de la période de validité de l'accord.

2- A l'issue de la première période de cinq ans, il est prévu que l'accord sera renouvelé à tout moment avec un préavis de six mois.

3- La dénonciation de l'Accord est interdite du 17 novembre 1985 au 17 novembre 1990.

4- Les projets en cours au moment de la dénonciation de l'Accord sont terminés. Les parties conviennent de mener à terme avec le bénéfice des dispositions de l'Accord.

5- L'Accord est conclu en vertu de l'article 27 de la Loi sur l'accès à l'information et de l'article 38 de la Loi sur l'accès à l'information.

Pour le Gouvernement du Canada
 Pour le Gouvernement du Québec

Jack Lang

Manuel Masse

Jack LANG
 Ministre de la Culture
 et des Communications

Manuel MASSE
 Ministre des Communications
 et de l'Éducation

Minister of Culture
 and Communications

Minister of Culture
 and Communications